

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 430 vom 9. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__430

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 430 du 9 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 430 del 9 settembre 2013

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, AFFECTION PSYCHIQUE, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL | 28 LAI, 29 LAI, 4 LAI, 16 LPGA, 17 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 6

Le recourant reproche enfin à l'OAI de ne pas avoir opéré un abattement de 25 % sur le revenu d'invalidité calculé sur la base des statistiques salariales ESS. Selon la jurisprudence, le revenu d'invalidité déterminé sur la base des salaires ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) ; une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 134 V 322 ; 126 V 75 c. 5b/aa-cc). En l'espèce, aucune limitation fonctionnelle n'a été retenue qui puisse justifier un abattement. En outre, lorsque tant le revenu sans invalidité que le revenu d'invalidité sont évalués selon l'enquête sur la structure des salaires, ce qui est le cas en l'espèce, l'âge, la nationalité ou le manque de formation de l'assuré n'entrent pas en ligne de compte pour une réduction sur le salaire statistique vu que ces facteurs influencent de la même manière le revenu avec et sans invalidité. Le grief du recourant doit ainsi être rejeté et le calcul de l'OAI confirmé.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que c'est à raison que l'OAI a procédé à la révision du cas du recourant et les griefs formulés par ce dernier doivent être écartés. Le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 8

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, fixés en fonction de la charge liée à la procédure (art. 69 al. 1bis LAI). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 94 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.